

# **GE\_GERICHTE CAPH/176/2014 vom 21. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_176\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_176_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/176/2014 du 21 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/176/2014 del 21 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales ou incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier

- 5/9 -

C/4941/2013-1 état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidente et provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Les contestations concernant l'établissement ou la formulation de certificats de travail sont de nature patrimoniale. Pour déterminer le montant litigieux, on se réfère en premier lieu aux déclarations concordantes des parties (ATF 116 II 379 c. 2b, JT 1990 I 584). En l'espèce, les dernières conclusions pécuniaires de l'intimé devant le Tribunal portaient sur un montant de 7'260 fr. ainsi que sur la fourniture par la recourante de différents documents, dont un certificat de travail. Les deux parties s'accordent à dire que la valeur litigieuse est, en l'espèce, inférieure à 10'000 fr. Seule la voie du recours est par conséquent ouverte.

### **E. 1.2**

Introduit auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1 let. b et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Chambre des céans est restreint à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

## **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte et violé l'art. 8 CC en retenant qu'une rémunération de 170 fr. par jour avait été convenue entre les parties. Elle ajoute que ni l'existence d'un rapport de subordination, ni celle d'horaire de travail régulier ne sont établies.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. La conclusion du contrat de travail est marquée par l'absence de formalisme; ce dernier, conformément à l'art. 320 al. 2 CO, peut en conséquence être réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (arrêt 4A\_602/2013 du 27 mars 2014, consid. 3.2). Les quatre éléments caractéristiques du contrat individuel de travail sont la prestation de travail ou de services,

le rapport de subordination juridique, la rémunération et l'élément de durée (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 21 et 22; AUBERT, Commentaire romand, 2012, n. 1 ad art. 319 CO).

- 6/9 -

C/4941/2013-1 Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3a). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Dans le doute l'existence d'une rémunération fixe, la mise à disposition de l'infrastructure de travail et la prise en charge du risque économique et d'exploitation par l'employeur sont autant d'éléments en faveur de l'existence d'un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011, consid. 5.6.5., JT 2012 II 198).

### **E. 2.2**

Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allégué pour en déduire son droit (art. 8 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence, le droit privé fédéral prescrit, dans son champ d'application, une certaine règle quant au degré de la preuve. Il en résulte qu'une preuve est considérée comme apportée lorsque le juge est convaincu de la réalité d'une allégation. Il doit être convaincu, d'un point de vue objectif, de l'existence du fait concerné. Cette existence ne doit cependant pas être établie avec certitude; il suffit que d'éventuels doutes paraissent insignifiants. En revanche, la simple vraisemblance prépondérante que le fait allégué s'est bien produit ne suffit pas. La fonction de la règle concernant le degré de la preuve est d'aider à la réalisation du droit matériel dans le procès. Des exigences trop élevées, ou inégales, quant au degré de la preuve, ne sauraient faire échec à l'application du droit (ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JdT 2003 I 606; ATF 118 II 235 c. 3c, JdT 1994 I 331, SJ 1992, 590; ATF 98 II 231 c. 5, JdT 1974 I 80). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations et les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 25).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les témoignages recueillis lors des enquêtes établissent que l'intimé, mécanicien de profession, était effectivement présent entre novembre 2011 et août 2012 dans les locaux du magasin de scooters exploité par la recourante et qu'il y effectuait une prestation de travail, à savoir réparer des scooters et ranger les véhicules à l'intérieur du magasin à la fin de la journée.

- 7/9 -

C/4941/2013-1 Contrairement à ce qu'allégué la recourante, la régularité de la présence de l'intimé ne résulte pas seulement des déclarations de la compagne de celui-ci, mais également de celles de son propre gérant, C.\_\_\_\_\_, qui a indiqué que l'intimé venait

quasiment tous les jours au magasin, le matin et l'après-midi, et qu'il rentrait les scooters le soir. Les témoins G.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ ont également confirmé cet élément. Par ailleurs, il résulte des témoignages recueillis que l'intimé n'a pas seulement réparé les scooters de "ses copains", selon l'expression de la recourante, mais également ceux des clients de B.\_\_\_\_\_ Sàrl. Ce faisant, la recourante a accepté pour une période de plusieurs mois que l'intimé exécute pour elle un travail qui, d'après les circonstances, ne devait être fourni que contre un salaire au sens de l'art. 320 al. 2 CO. Il n'y a ainsi aucune raison de mettre en doute le témoignage de la compagne de l'intimé qui a déclaré sous serment que celui-ci percevait de la part de la recourante le montant de 170 fr. en espèce par jour travaillé. L'existence d'un lien de subordination de l'intimé envers la recourante est attestée d'une part par la nature de l'activité exercée par l'intimé, à savoir réparer les véhicules des clients de la recourante, et d'autre part par les déclarations des témoins, qui ont indiqué que l'intimé travaillait comme mécanicien au service de C.\_\_\_\_\_, qualifié de "patron" (témoin D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_). Ces témoignages sont qui plus est corroborés par celui de G.\_\_\_\_\_ à qui C.\_\_\_\_\_ a expressément dit qu'il avait embauché un employé en la personne d'A.\_\_\_\_\_. Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal ne s'est pas limité à apprécier les preuves au stade de la vraisemblance puisqu'il a indiqué avoir acquis la certitude qu'un contrat de travail avait bien été conclu entre les parties. Compte tenu des témoignages figurant à la procédure, cette appréciation n'est pas critiquable. Au vu de tous les éléments du dossier, le Tribunal était en outre fondé à retenir que la rémunération convenue était de 170 fr. par jour, correspondant à 3'570 fr. bruts par mois.

### **E. 3**

La recourante fait encore valoir que, en tout état de cause, le contrat, vu sa nature irrégulière et son caractère tacite, n'incluait pas le paiement des vacances, ce qui était attesté par le fait que l'intimé n'avait jamais sollicité de rémunération pour ses vacances avant de déposer sa demande en paiement.

#### **E. 3.1**

L'art. 329a al. 1 CO fixe la durée minimale des vacances à quatre semaines par année de service. Selon l'art. 329d CO L'employeur verse au travailleur le salaire

- 8/9 -

C/4941/2013-1 total afférent aux vacances (al. 1), étant précisé que tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (al. 2). Les arts. 329a al. 1 et 329d al. 1 CO sont de nature relativement impérative, en ce sens qu'il ne peut y être dérogé conventionnellement au détriment du travailleur (art. 362 al. 1 CO). Le droit à du temps de vacances est le même, quelle que soit la formule envisagée du contrat de travail (travail à temps partiel, travail sur appel, travail horaire, etc.) (WYLER/ HEINZER, op. cit., p. 385).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, au vu des principes juridiques précités, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de motif de retenir que l'intimé n'avait pas droit au paiement de ses vacances. Ni le caractère "tacite" du contrat, ni le fait que l'intimé n'ait pas réclamé le paiement du salaire afférent à ses vacances avant la fin des rapports de travail ne sont des éléments pertinents à cet égard. Au demeurant, l'intimé a bien été partiellement rémunéré

pour ses vacances avant la fin du contrat puisqu'il a reçu 200 fr. à ce titre. Le second grief de la recourante est ainsi également infondé, de sorte que le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/4941/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B. \_\_\_\_\_ Sàrl le 11 août 2014 contre le jugement du Tribunal des prud'hommes JTPH/273/2014 du 9 juillet 2014 dans la cause C/4941/2013-1. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.